

## **REGION WALLONNE**

### **LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 modifié par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2002 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 modifié par l'arrêté ministériel du 06 juin 2002 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la délibération du Conseil communal de Fexhe-le-Haut-Clocher du 28 janvier 2001 décidant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et chargeant le Collège des Bourgmestres et Echevins de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 4 février 2002 au 15 mars 2002;

Vu la délibération du Conseil communal de Fexhe-le-Haut-Clocher du 15 avril 2002 proposant la désignation du président, des membres et des suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 25 septembre 2002 en raison de l'absence de publicité de l'appel public dans plusieurs quotidiens ;

Considérant que le quart communal de la Commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Que les autres membres de la Commission assurent la représentation des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Que la commune compte 3008 habitants; qu'en conséquence, outre le président, la Commission doit être composée de 12 membres; que le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants à chaque membre;

Considérant dès lors que la proposition du Conseil communal de Fexhe-le-Haut-Clocher du 15 avril 2002 est conforme au prescrit décrétal;

Considérant que la commune n'a pas respecté le prescrit littéral du Code en ne publiant l'appel public que dans des magazines toute-boîtes et non dans des quotidiens ;

Considérant toutefois que cet appel a permis à 24 postulants de déposer leur candidature ;

Que l'objectif poursuivi par le législateur en imposant des règles de publicité a été atteint ;

Qu'en conséquence, la proposition du Conseil communal du 15 avril 2002 de Fexhe-le-Haut-Clocher peut être approuvée.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Fexhe-le-Haut-Clocher tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 15 avril 2002 est approuvée.

**Est désigné en qualité de président de la Commission :**

**Sont désignés en qualité de représentants du quart communal :** Monsieur ROBERTI

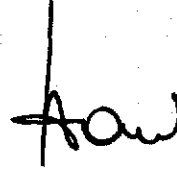
Effectif	1 <sup>er</sup> suppléant
DUBOIS Jacques	MICHA Michel
JONEXIS Jean-Louis	CHRISTOPHE Henri
KESZLER Alex	VANDERVELDEN Maurice

**Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :**

Effectif	1 <sup>er</sup> suppléant
PREUDHOMME Dominique	DIEUDONNE Benoit
VANDEBUSSCHE Grégory	STREEL Louis
CAVERENNE Jean-Louis	/
CESAR Robert	GASPARD André
LORENZATO Olinto	RONDELET Alexis
MASSART Jacques	JARBINET Roland
OGER Joseph	DARIMONT Luc
LEDUC Fernand	ROBERTI Jérôme
HAAGMANS Michel	ADAM Michèle

**Article 2** - Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au Collège des Bourgmestre et Echevins de Fexhe-le-Haut-Clocher.

Fait à Namur, le 15 NOV. 2002



**Michel FORET**  
**Ministre de l'Aménagement du territoire,**  
**de l'Urbanisme et de l'Environnement**